

"Art. 142 ter. — Les grilles et bulletins de pari et jeux sont soumis à une taxe (sans changement jusqu'à) ... est fixé à cinq dinars algérien (5 DA)".

Art. 30. — L'article 7 du code du timbre est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 7. — Aucune personne ne peut vendre ou distribuer ... (sans changement jusqu'à) ... à peine d'une amende de 1.000 DA à 10.000 DA.

En cas de récidive cette amende est doublée.

Les modalités d'octroi d'agrément pour la vente de timbres mobiles et papier timbré sont déterminées, en tant que de besoin, par le ministre des finances.

Les timbres mobiles et papier timbré saisis chez ceux qui s'en permettent le commerce sans agrément préalable sont confisqués au profit de l'Etat".

Art. 31. — Les articles 16, 18, 33, 34, 35, 37, 40, 70, 76, 90, 103, 128-6, 133, 134, 135, 146 du code du timbre sont modifiés et rédigés comme suit :

"Art. 16. — Lorsqu'un effet, ...(sans changement jusqu'à)... sont passibles d'une amende de 5.000 DA pour chaque contravention".

"Art. 18. — Il est prononcé une amende de 500 DA à 5.000 DA (le reste sans changement) ...".

"Art. 33. — Toute fraude ou tentative de fraude, (sans changement jusqu'à) ..., l'amende ne peut être inférieure à 10.000 DA ... (le reste sans changement) ...".

"Art. 34. 1.— Quiconque, en employant des manœuvres frauduleuses ... (sans changement jusqu'à) ... est passible d'une amende pénale de 5.000 DA à 20.000 DA ... (sans changement jusqu'à) ... le chiffre de 1.000 DA ... (le reste sans changement)"

"Art. 35. 1. — (sans changement)"

2. La récidive définie (sans changement jusqu'à) ..., l'amende encourue est toujours égale au quintuple de ces droits sans pouvoir être inférieure à 2.000 DA (le reste sans changement)"

"Art. 37. — Quiconque, de quelque manière (sans changement jusqu'à) ... est puni d'une amende fiscale de 10.000 DA à 100.000 DA ... (le reste sans changement)"

"Art. 40. — Le refus, pour toute personne ... (sans changement jusqu'à) ... est puni d'une amende de 1.000 DA à 10.000 DA, sans préjudice ... (sans changement jusqu'à) ... à l'application d'une astreinte de 100 DA minimum par jour de retard ... (le reste sans changement) ...".

"Art. 70. — Toute contravention (sans changement jusqu'à) ..., est punie d'une amende de 500 DA à 5.000 DA".

"Art. 76. — Il est prononcé une amende de 500 DA à 5.000 DA (le reste sans changement)"

"Art. 90. — Toute contravention aux dispositions du présent titre sera punie d'une amende de 500 à 5.000 DA ... (sans changement jusqu'à) du défaut de paiement total ou partiel de l'impôt exigible, l'amende de 500 DA à 5.000 DA ... (sans changement jusqu'à) ... est puni d'une amende fiscale de 10.000 DA à 100.000 DA ... (le reste sans changement)"

"Art. 103. — Le droit de timbre de quittance ... (sans changement jusqu'à) toute infraction aux dispositions de ce règlement est punie d'une amende de 500 DA à 5.000 DA. »

"Art. 128-6. — Sans préjudice du paiement ... (sans changement jusqu'à) est punie d'une amende égale au double du montant de la taxe exigible (le reste sans changement)"